

---

## VEILLE JURIDIQUE

### Août 2024

---

#### Condition d'urgence non remplie pour la suspension du décret relatif à la durée minimale d'exercice préalable

ADMINISTRATIF | EXERCICE PROFESSIONNEL

Jugeant que la condition d'urgence n'est pas remplie, le Conseil d'Etat ([11 juillet 2024, n°495800](#)), a rejeté la requête des syndicats professionnels « Prism'Emploi » et « Syndicat national du travail temporaire » tendant notamment à la suspension de l'exécution du décret n° 2024-583 du 24 juin 2024 relatif à la **durée minimale d'exercice préalable de certains professionnels** avant leur mise à disposition d'un établissement de santé, d'un laboratoire de biologie médicale ou d'un établissement ou service social ou médico-social par une entreprise de **travail temporaire**.

#### Sanction disciplinaire insuffisamment sévère à la suite d'un rapport sexuel avec une patiente mineure

DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Selon le Conseil d'Etat ([30 juillet 2024, n°488334](#)), un masseur-kinésithérapeute, **ayant eu un rapport sexuel avec une patiente mineure** (16 ans) – malgré le cadre strictement privé et le consentement de la patiente, ne présentant pas une particulière vulnérabilité psychologique – ne pouvait ignorer **l'ascendant** que son statut de soignant et la différence d'âge lui donnaient sur cette dernière. Le Conseil d'Etat souligne que **le changement de nature de leur relation aurait dû amener le praticien à orienter immédiatement la patiente vers un autre masseur-kinésithérapeute**, alors qu'il a continué de prodiguer des soins à la patiente pendant un mois à la suite de cet événement. Dès lors, en prononçant un blâme, la chambre disciplinaire nationale a pris **une sanction hors de proportion** avec les manquements commis. L'affaire est donc renvoyée à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

*Précision intéressante : c'est le CNOMK qui a formé un pourvoi contre la décision de la chambre disciplinaire nationale.*

#### Vaccination contre le papillomavirus, une association conteste, le Conseil d'Etat tranche

ADMINISTRATIF | SANTE PUBLIQUE

Par une requête formée devant le Conseil d'Etat, l'association « *d'entraide aux malades de myofasciite à macrophages* » a demandé, d'une part, **l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de la santé et de la prévention** a rejeté sa demande concernant la mise en place d'un moratoire sur la vaccination contre **les papillomavirus humains** dans les collèges, **la mise en œuvre d'études**

indépendantes par des équipes d'experts incluant notamment des spécialistes de la toxicité des adjuvants aluminiques afin de lever les doutes sur la toxicité du Gardasil, et enfin que **la levée du secret industriel sur la composition exacte du Gardasil 9** soit ordonnée. D'autre part, a été demandé d'enjoindre au ministre de la Santé et de la prévention la mise en œuvre des dispositions précitées. **Après avoir repris les données scientifiques en la matière et les modalités d'organisation et de suivi de la campagne nationale de vaccination contre les papillomavirus humain, puis rappelé le droit à l'information des patients, le Conseil d'Etat a rejeté (25 juillet 2024, n°493110) la requête de ladite association.**

### Convocation à audition : pas de grief, pas de recours

#### ADMINISTRATIF | ORDRE PROFESSIONNEL

Consécutivement à la réception d'un **courrier de convocation à audition** adressé par un conseil départemental de l'Ordre des médecins - relatif à la **possible radiation de la société du tableau de l'Ordre** des médecins - ladite société a déposé une requête en référé devant le Conseil d'Etat, demandant la suspension de l'exécution de cette décision. Le Conseil d'Etat (22 juillet, n°496165) a indiqué que cette convocation ne présente **ni le caractère d'une mise en demeure ni celui d'une décision faisant grief**. Dès lors, la requête de la société étant irrecevable, cette dernière est rejetée.

### Décision disciplinaire annulée pour absence de prise en compte d'une demande de récusation

#### ADMINISTRATIF | CHAMBRE DISCIPLINAIRE ORDINALE

En application de l'article L.4126-2 du code de la santé publique, les parties peuvent exercer devant les instances disciplinaires le droit de récusation prévu à l'article L.721-1 du code de justice administrative. En l'espèce, et à la suite du courrier de convocation à comparaître devant la chambre nationale comportant les membres de la formation de jugement, le chirurgien-dentiste mis en cause a sollicité la récusation du rapporteur, en raison d'un contentieux les opposant au regard de sa qualité de président du conseil départemental. L'audience s'est tenue avec la participation du rapporteur. **En statuant, sans se prononcer préalablement sur la demande de récusation, le Conseil d'Etat (22 juillet, n°467451) a considéré que la chambre nationale a irrégulièrement statué sur l'appel formé par la partie plaignante, sa décision est donc annulée.**

### Liquidation judiciaire : le Conseil d'Etat réaffirme l'obligation de cessation d'activité

#### ADMINISTRATIF | LIQUIDATION JUDICIAIRE

Dans une décision du 12 juin 2024, n°465793, le Conseil d'Etat a rappelé que le prononcé d'une liquidation judiciaire à l'encontre de l'activité d'un chirurgien-dentiste implique la cessation de son activité. Pour avoir poursuivi son activité en dépit de la liquidation judiciaire, le chirurgien-dentiste a été reconnu pénalement coupable de banqueroute de travail dissimulé et condamné à une peine d'emprisonnement de cinq mois avec sursis et une peine complémentaire d'interdiction d'exercer la profession pour une durée de cinq ans. **La poursuite par un chirurgien-dentiste de son activité pendant une période de liquidation judiciaire justifie qu'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer de 3 ans lui soit infligée pour avoir exercé illégalement la profession et l'avoir déconsidérée.** Toutefois, la décision de la chambre disciplinaire nationale est annulée en ce qu'elle a dénaturé les faits en considérant que le praticien avait également poursuivi son activité durant l'interdiction d'exercer prononcée par le juge pénal alors que cela n'était pas le cas en l'espèce.

## La régularité de la notification à l'adresse déclarée, réaffirmée

### ADMINISTRATIF | CHAMBRE DISCIPLINAIRE ORDINALE

Le Conseil d'Etat (24 juillet 2024, n°467745) a rappelé qu'est notifiée en bonne et due forme par lettre recommandée la décision de la chambre disciplinaire nationale adressée par le greffe de l'Ordre des médecins à l'adresse du domicile réel, correspond à celle indiquée par le médecin dans son mémoire introductif d'instance, sauf si dans une correspondance ultérieure et antérieure à la notification, ce dernier a mentionné de manière explicite son changement d'adresse. **Dès lors, le pli notifiant la décision qui revient au greffe avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse », sans que le médecin n'ait indiqué son changement d'adresse à la juridiction, est considéré comme régulièrement notifié et fait courir le délai de pourvoi en cassation contre la décision.**

## Refus d'inscription pour défaut de moralité : recours non suspensif et conditions de transfert de département réaffirmées

### ADMINISTRATIF | ORDRE PROFESSIONNEL

Un médecin a formé un référé suspension (cf. article L.521-1 du CJA) contre une décision de refus d'inscription dans le cadre d'un transfert de département prononcée par le conseil départemental au motif que le médecin ne remplissait pas la condition de moralité après avoir retenu qu'il avait déposé une déclaration mensongère faute d'avoir mentionné dans son formulaire de demande d'inscription l'existence d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre et celle de huit procédures disciplinaires pendantes devant la CDPI et de procédures pénales et civiles pendantes dans lesquelles il était impliqué. Dans sa décision le conseil départemental avait précisé que le médecin « devait cesser toutes activités médicales ». En dépit de cette mention, le médecin a poursuivi ses activités et s'est vu opposer un deuxième refus d'inscription pour les premiers motifs invoqués et pour avoir poursuivi son activité alors qu'il était avisé de n'être plus inscrit au tableau. Par cette décision le Conseil d'Etat (23 août 2024, n°496411) a fait deux rappels importants : en application de l'article L.4112-5, dans le cadre d'une radiation transfert, le médecin peut provisoirement exercer dans le département de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ait statué sur sa demande par une décision explicite et qu'en vertu des articles R. 4112-5 et R. 4112-5-1, l'appel devant le conseil régional ou interrégional puis le recours devant le conseil national ne sont pas suspensifs. **Ainsi, le Conseil d'Etat (23 août 2024, n°496411) statuant en référé a conclu au rejet de la demande de suspension compte tenu des poursuites en cours, de la déclaration mensongère, de l'ensemble du comportement du médecin et de la poursuite de l'activité pendant un temps limité sans être inscrit, ne caractérisant pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision du conseil départemental.**

## Juger selon les recommandations savantes en vigueur à la date du fait générateur

### RESPONSABILITE | MEDICAL

Dans cette décision, la cour d'appel d'Aix-en-Provence ([11 janvier 2024 n°22/09766](#)), ayant condamné un gynécologue obstétricien et son assureur à indemniser une personne née avec une paralysie obstétricale du plexus brachial à la suite d'un accouchement difficile, confirme qu'il convient de **prendre en compte le « comportement approprié qu'aurait dû avoir, à la date des soins, un médecin normalement avisé, diligent et compétent, placé dans la même situation »**. Elle a jugé que le médecin mis en cause n'a pas respecté les règles de bonnes pratiques médicales applicables au moment de l'accouchement.

## Lacunes du système IMI, la Cour des comptes européenne tire la sonnette d'alarme

### UNION EUROPENNE | LIBRE CIRCULATION ET RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS

Le [Rapport de la Cour des comptes européenne du 1<sup>er</sup> juillet](#) pointe les lacunes et faiblesses du système de l'IMI principalement. La Cour rappelle le principe de la libre circulation des travailleurs au sein de l'UE, puis celui de la reconnaissance des qualifications professionnelles en 2005, la CCE constate, au terme de son audit, que le dispositif souffre de nombreuses critiques.

Notamment : « manque de procédures électroniques », « différences de frais de reconnaissance selon les pays », absence d'appropriation de la carte professionnelle européenne, plus inquiétant, « les autorités compétentes ont procédé à la reconnaissance des qualifications professionnelles **sans prendre en compte les alertes encodées dans le système d'information du marché intérieur (IMI) par d'autres États membres, même lorsque ces alertes étaient dues à des « raisons sérieuses»** et signalaient, par exemple, des fautes professionnelles, des mesures disciplinaires en cours ou des condamnations pénales”.

La CCE formule différentes recommandations, à échéance pour 2025/2026 :

- d'assurer l'application uniforme du système de reconnaissance ;
- d'intégrer le mécanisme d'alerte dans la procédure de reconnaissance ;
- de mettre à jour annuellement les listes des titres de formation propres à certains secteurs (énumérés à l'annexe V de la directive) qui peuvent bénéficier d'une reconnaissance automatique, et de réduire le délai de décision pour la reconnaissance des professions sectorielles dans le cadre du régime automatique ;
- d'assurer la mise à disposition d'informations fiables et cohérentes aux citoyens.

## Devoir de réserve et droit d'alerte : le Défenseur des droits réaffirme leur compatibilité

### DEFENSEUR DES DROITS | FONCTION PUBLIQUE

Le Défenseur des droits, dans un [article du 23 juillet 2023](#) fait le point sur l'agent public lanceur d'alerte en rappelant en premier lieu les principes essentiels tel que la liberté d'opinion et la liberté d'expression dont le droit d'alerte est le corollaire.

En 2023, le Défenseur des droits a enregistré 306 réclamations dont 31 % concernait des agents publics. A ce titre, le Défenseur des droits précise que **le devoir de réserve ne limite pas le droit d'alerte car il ne peut être opposé au stade du signalement interne ou externe**, pas plus que le secret professionnel (sous réserve de cinq exclusions prévues : secret de la défense nationale, secret médical, secret des délibérations judiciaires, secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou secret professionnel de l'avocat).

Tout agent peut être lanceur d'alerte, rappelle le Défenseur des Droits sauf les personnes morales (association, syndicats) ou les victimes signalant des faits qui les concernent exclusivement.

## La circulaire du 5 août 2024 intensifie la mobilisation autour de la loi sur les dérives sectaires

### JUSTICE | SECURITE ET SANTE PUBLIQUE

[La circulaire du 05 août 2024](#) cosignée par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et le garde des Sceaux, adressée aux préfets et aux procureurs, rappelle les principales dispositions de la loi n° 2024-420 du 10 mai 2024 visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et l'accompagnement des victimes.

Son objectif est de faciliter l'application de cette loi, en particulier par les acteurs de la chaîne pénale et préfectorale, elle permet aussi de demander aux préfets et aux procureurs l'organisation, au moins une

fois par an, d'une réunion des services déconcentrés de l'État consacrée à la prévention et à la lutte contre les dérives sectaires.

### Nouveaux ajustements pour le dépistage néonatale : délais modifiés et dépistage élargi REGLEMENT | SANTE PUBLIQUE

Dans le cadre du programme national de dépistage néonatal, un nouvel [arrêté est paru le 31 juillet 2024](#). Désormais, ces examens de biologie médicale sont réalisés **48 heures** après la naissance, ou à défaut entre 48 heures et 72 heures et, en cas d'impossibilité, au-delà de 72 heures (initialement, il devait l'être au plus tôt 48 heures après la naissance et au mieux à 72 heures). Par ailleurs, la composition du Comité national de pilotage du dépistage néonatal est décrite dans un article spécifique, un membre du CNOSF y est intégré. Enfin, le dépistage concerne désormais **la drépanocytose pour tous les nouveau-nés**, et non plus uniquement ceux présentant un risque particulier de développer des maladies (disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024).

### Dotation 2024 pour le CNP maïeutique REGLEMENT | FINANCEMENT SANTE PUBLIQUE

Par un [arrêté du 26 juillet 2024](#), le montant du financement attribué au CNP de maïeutique est fixé à 60 000 euros.